PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COLLECTIVERT

624 rue des Mésanges
76190 Sainte-Marie-Des-Champs

Références : UBDEO.ERC.2026.361
Code AIOT : 0005804852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement COLLECTIVERT implanté 4 CHEMIN DES MORISSES (Lieu-dit) 2 B RD 675 27350 Cauverville-en-Roumois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Le contrôle a été effectué par sondage.

Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,…) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale (généralement malheureusement propice aux incendies) voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLECTIVERT
- 4 CHEMIN DES MORISSES (Lieu-dit) 2 B RD 675 27350 Cauverville-en-Roumois
- Code AIOT : 0005804852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la réception de déchets de bois et de déchets verts en vue de leur broyage avant évacuation vers des installations de valorisation ou d'élimination.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- prévention des incendies dans le secteur de la gestion des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bien que respectant la prescription de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011, le volume d'eau présent au sein de la réserve incendie apparaît être limité. L'exploitant s'assurera que le volume réellement présent (semblant être inférieur à 360 m^3) est suffisant aux besoins théoriques et nécessaires à la lutte contre l'incendie (calcul D9).

Également, suite à des plaintes reçues par des tiers pour des émissions importantes de poussières, l'exploitant a indiqué ajouter de l'eau lors de son activité de broyage du bois (afin d'alourdir les poussières et limiter leurs envols). Il a indiqué utiliser l'eau de la réserve incendie pour faire fonctionner ce système. L'inspection des installations classées rappelle en conséquence à l'exploitant qu'il doit bien veiller à s'assurer à ce que la réserve incendie est toujours suffisamment remplie en eau. L'exploitant doit également prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'envol de poussières lors de son activité de broyage du bois.

Une partie des fosses présentes sur site doivent également faire l'objet d'opérations de curage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article Article 7.2.1	Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article Article 7.6.3	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit dégager la voie d'accès pompier située au nord-ouest du site (et veiller ensuite à ce qu'elle reste dégagée).

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie et d'extincteurs. La dernière vérification réalisée par l'exploitant du fonctionnement des extincteurs présents sur site datait de moins d'un an. L'exploitant doit veiller à garantir l'accessibilité des extincteurs.

Il est rappelé que toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies n'ont pas été contrôlées, seul un contrôle par sondage ayant été réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article Article 7.2.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
[...]
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
[...]
Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
[...]
- hauteur libre : 3,50 m.

Constats :

Il a été constaté :
- en plus de l'entrée du site, deux accès de secours éloignés l'un de l'autre (l'un situé au sud-est du site, l'autre au nord-ouest du site). L'accès de secours au sud-est du site était dégagé. La voie d'accès au nord-ouest du site était quant à elle encombrée, empêchant tout engin de secours d'accéder au site par cette voie.
- que la voie de passage laissée entre les différents îlots de stockage de déchets semble laisser un espace suffisant pour permettre la circulation et l'accès des services de secours à l'ensemble du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à laisser libre l'ensemble des accès de secours situés sur le site. Sous 5 jours, l'exploitant justifie du dégagement de la voie engin située au nord-ouest du site et dédiée au service de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article Article 7.6.3

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume minimum de 360 m3 présentant les caractéristiques suivantes :
- […] L'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu. [...]
- accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
[...]
- située à moins de 200 mètres du risque ;
- signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge reflectorisées pour le repérage de nuit) ;

- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison avec une hauteur d'eau minimum de 1 mètre dans la réserve.

Constats :

Il a été constaté la présence au sud-est du site d'une réserve d'eau incendie de volume de 360 m^3 selon l'affichage associé. La réserve d'eau était remplie de 1 à 1,5 m environ. La réserve d'eau incendie semble être située à moins de 200 m des installations du site présentant un risque. La plateforme semblait être accessible bien qu'aucune voie engin ne soit matérialisée et que des engins/machines sont stationnés à proximité de cette dernière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de délimiter un parcours d'accès à la réserve incendie et de veiller ensuite à ce que ce chemin d'accès soit toujours dégagé.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de l'adéquation de la capacité de ces points d'eau avec les besoins théoriques et nécessaires à la lutte contre l'incendie et de mener les actions de maintenance et d'entretien de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose d'extincteurs à plusieurs endroits du site. Le contrôle par sondage a permis de constater que les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle datant de moins d'un an (octobre 2025), à l'exception de l'extincteur situé dans ledit local ad-blue-fioul pour lequel aucune étiquette de vérification de 2026 n'était présente.

L'exploitant a fourni la dernière facture de vérification des extincteurs équipant le site, réalisé par la société EUROFEU et indiquant une date d'intervention au 19 mai 2026.

Il est enfin à noter qu'un extincteur, au niveau du hangar, était difficilement accessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des extincteurs reste en tout lieu et en tout temps accessibles.

Lors du prochain contrôle, l'exploitant s'assurera que l'extincteur dudit local ad-blue-fioul est bien vérifié. Il s'assurera également que le document remis par son prestataire suite à la vérification des extincteurs soit davantage lisible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Un plan succinct est présent en entrée de site. On y retrouve :
- le plan théorique des îlots de déchets et des voies de circulation (ne correspondant pas tout à fait à ce qui a été constaté sur site) ;
- la localisation de la réserve d'eau incendie ;
- la localisation de l'accès pompier au sud-est du site.

L'accès pompier situé au nord-ouest du site n'est pas matérialisé sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant matérialisera sur le plan l'accès pompier situé au nord-ouest du site. Il est également demandé à l'exploitant d'afficher ce plan au niveau des accès pompier du site (et non pas uniquement au niveau de l'entrée du site).

Type de suites proposées : Sans suite